

Statuts de la Société suisse pour la formation des enseignants

1- Nom

La Société suisse pour la formation des enseignants (SSFE) est une association au sens des art. 60 à 79 du Code civil suisse, dont le siège est à Zürich.

2- But et objectif

La SSFE sert à promouvoir le discours professionnel et éducatif dans la formation des enseignants ainsi que la mise en réseau et la formation continue de ses membres.

Information, collaboration et formation

La SSFE encourage l'échange d'informations et la collaboration entre les formateurs des différentes Hautes écoles. Elle organise et soutient les groupes de travail et les manifestations relatifs à la formation des enseignants.

La SSFE prend position sur les questions de politique de l'éducation, en particulier dans les 4 domaines suivants: formation initiale, formation continue, recherche, prestations de services.

Elle établit des contacts avec d'autres organisations et sociétés et participe à des comités traitant des questions relatives à la formation des enseignants. Elle représente les intérêts professionnels et politiques du personnel académique des Hautes écoles et institutions pédagogiques de la formation des enseignants dans le domaine de la politique de l'éducation. Elle entretient un échange international d'expériences et d'idées, notamment dans le cadre de conférences et de congrès.

Publication d'une revue spécialisée

La SSFE publie la revue *Beiträge zur Lehrerinnen- und Lehrerbildung BzL* (Contributions à la formation des enseignants).

3- Composition

L'adhésion à la SSFE est ouverte aux personnes physiques et morales ayant un lien avec la formation des enseignants. Le comité décide de l'admission des membres.

Tous les membres de la SSFE reçoivent la revue *Beiträge zur Lehrerinnen- und Lehrerbildung BzL* (Contributions à la formation des enseignants).

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'encontre de tout membre portant préjudice aux intérêts de la SSFE. En règle générale, la décision d'expulser un membre est prise après avoir entendu celui-ci. La décision lui est ensuite communiquée par écrit et s'applique avec effet immédiat. Il est toutefois possible de faire appel à l'assemblée générale.

Si, malgré un rappel, deux cotisations annuelles ne sont pas payées, l'adhésion expire.

Le retrait de la SSFE s'effectue par notification écrite du comité. Les retraits peuvent être effectués avec un préavis de 4 semaines jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

4- Moyens

Les membres, personnes physiques et morales, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la décision de l'assemblée générale.

5- Organisation

La SSFE comprend les organes exécutifs suivants:

- **Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins 3 semaines à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. L'assemblée générale élit la présidence (ou la co-présidence), les membres du conseil d'administration, les rédacteurs /trice de la revue ainsi que deux réviseurs des comptes. Il approuve le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport annuel et les comptes de la SSFE, le rapport annuel et le budget pour l'exercice en cours de BzL. Il est chargé de déterminer et de modifier les statuts et de fixer les cotisations des membres.

Les personnes physiques et morales disposent chacune d'une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises par la majorité simple. La modification des statuts requiert l'approbation des 2/3 des membres votants présents.

- **Comité**

Le comité gère les affaires de la SSFE et représente la société à l'extérieur. Il est composé de la présidence (ou la co-présidence) et d'au moins six autres membres ainsi que d'un délégué du comité de rédaction de la revue. Le comité élit une personne parmi ses membres pour la vice-présidence et la trésorerie. Le comité met en place un bureau. La présidence (ou la co-présidence) ainsi que les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

- **Groupes de travail**

Les groupes de travail sont constitués à l'initiative des membres et approuvés par le comité. Les groupes de travail s'organisent de manière indépendante. Le comité peut dissoudre des groupes de travail.

- **Bureau**

Le comité définit les tâches du bureau et nomme un-e responsable du secrétariat. Le bureau gère l'administration des membres et des groupes de travail ainsi que la comptabilité et soutient le comité dans le travail concernant les politiques éducatives et les affaires courantes.

- **La révision des comptes**

Les réviseurs des comptes sont responsables du contrôle de la comptabilité et sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

6- Responsabilité

La responsabilité financière de la SSFE est garantie exclusivement par sa fortune. La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

7- Signature

La SSFE est liée par la signature de la présidence (ou la co-présidence) ou collectivement par deux membres du comité ou un membre comité et le directeur/la directrice.

8- Dissolution

La dissolution de la SSFE peut être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire et convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Les actifs de la SSFE doivent être utilisés à des fins caritatives.

9- Utilité publique

La SSFE est à but non lucratif.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 3 avril 2025. Ils entrent en vigueur le 4 avril 2025 et remplacent tous les statuts antérieurs de la Société suisse pour la formation des enseignants (11.03.2016, 28.1.2014, 22.3.2011, 16.3.2006, 13.11.1992 et de l'Association pédagogique suisse SPV du 8.11.1986).